



## Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



de

Déposé au Greffe du Tribunal de l'Entrepoise de le de le de l'Entre de le le le de l

N° d'entreprise : O FRI. 717. 402

Dénomination

(en entier): SNC CREMER-HAAN

(en abrégé) :

Forme juridique : société en nom collectif

Adresse complète du siège : Bourcy 735 à 6600 BASTOGNE

Objet de l'acte : CONSTITUTION

Acte sous seing privé établi en deux exemplaires.

Article 1: les associés

-Monsieur Eric CREMER, né le 10 décembre 1971, demeurant à B-6600 BASTOGNE, Bourcy, 735, associé

Et

-Madame Laurence HAAN, née le 25 avril 1973, demeurant à B-6600 BASTOGNE, Bourcy, 735, associée

Décident de constituer ce jour une société en nom collectif sous la dénomination « SNC CREMER-HAAN» dont ils sont les associés. Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement et de façon lisible des mots : « société en nom collectif » ou des initiales « s.n.c.. »

Article 2: le siège social.

La société a son siège social à B-6600 BASTOGNE, Bourcy, 735. Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision de la gérance.

Article 3: l'objet social.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, toutes opérations généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement, entièrement ou partiellement au montage de cuisines équipées et d'appareils électroménagers.

La société peut également prendre part à toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social.

Article 4: la durée.

La société est constituée pour une durée illimitée prenant cours ce jour.

Article 5: Capital.

Le capital social est fixé à trois mille euros (3000,00 €) représenté par cent parts sociales sans désignation d'une valeur nominale. Le capital est entièrement souscrit et libéré comme suit :

-par Monsieur Eric CREMER pour 1500,00 euros ;

-par Madame Laurence HAAN pour 1500,00 euros.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

Article 6: Gérance.

L'administration et la gestion de la société sont confiées à un ou plusieurs associés.

Dans ce dernier cas, chacun des associés agissant séparément, est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes de gestion qui intéressent la société.

Agissant conjointement, les associés chargés de la gestion peuvent déléguer certains pouvoirs spéciaux pour des fins déterminées.

Au cas où un seul associé est chargé de la gestion ; il exerce seul les pouvoirs conférés ci-avant et pourra conférer les mêmes délégations.

## Article 7 : Représentation de la société

La société sera valablement représentée dans tous les actes par le gérant. Néanmoins, les actes du gérant n'engageront la société qu'aux conditions que le (les) interesse(s) agit (agissent) au nom et pour le compte le

celle-ci, qu'il (s) respecte(nt) les limites légales et statutaires de leur(s) pouvoir(s) et qu'il(s) agit (agissent) dans le cadre de l'objet social. Par ailleurs, les actes relatifs à la gestion journalière pourront être posés par le gérant

sans limitation de valeur.

Article 8 : Assemblée générale.

L'assemblée générale se compose de tous les associés. Elle possède tous les pouvoirs qui lui sont attribués par la loi et par les présents statuts.

L'assemblée générale se réunit tous les troisièmes vendredi de juin au siège social de la société. La première assemblée générale se tiendra en juin 2020.

Article 9 : Répartition des bénéfices et des pertes

L'assemblée générale décide chaque année, sur proposition de la gérance, de l'affectation du résultat. Les associés partageront les bénéfices et supporteront les pertes proportionnellement à leurs apports.

Article 10 : Responsabilité des associés

Les associes mentionnés ci-dessus sont responsables personnellement et solidairement des engagements pris

par la S.N.C constituée par les présents statuts.

Article 11: Exercice social.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Article 12 : Comptes annuels

Au trente et un décembre de chaque année, il sera dressé un inventaire, un bilan de la société et un compte de

résultats.

Ceux-ci doivent être approuvés par l'assemblée générale annuelle des associes.

L'assemblée se prononcera également sur la décharge à donner au gérant ainsi que, le cas échéant, à tout autre tiers intervenu dans la gestion et/ou le contrôle de la société.

Article 13: Application du droit commun

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, les dispositions du code des sociétés sont applicables.

Dispositions transitoires:

Moniteur

Le premier exercice social débute ce jour pour se clôturer le trente et un décembre deux mille dix-neuf.

Assemblée générale extraordinaire :

Une première assemblée des associés, tenue séance tenant, a pris les résolutions suivantes : -est appelé à la fonction de gérant, Monsieur Eric CREMER, prénommé, qui accepte; -le mandat est fixé pour une durée indéterminée

Déposé en même temps, l'acte de constitution du 1er mars 2019

Monsieur Eric CREMER Gérant

Bijtagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/03/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).